



**MINISTÈRES
TERRITOIRES
ÉCOLOGIE
LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Evolution des cerfa AU au 1^{er} janvier 2025



PÉRIMÈTRE

- ❖ Tous les Cerfa AU sont concernés par des modifications (seules les annexes autres demandeurs n'évoluent pas)
- ❖ Suppression d'un formulaire

CHAMPS SUPPRIMÉS

- ❖ Suppression DENCI pour PM et DT=> Suppression de la notice DENCI pour PM et DT ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et réécriture des mentions à la taxation (information au début du formulaire et cadre engagement notamment)

A parti du 1 janvier 2025, l'ensemble des dossiers seront traités par la DDFIP pour taxation que le dossier initial ait été déposé avant ou après le 1^{er} septembre 2022.

CHAMPS SUPPRIMÉS

- ❖ Suppression 1^{er} tableau des surfaces pour simplification et éviter les confusions pour les pétitionnaires

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^{en} en m² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁽¹⁾⁽³⁾ (B)	Surface créée par changement de destination ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (C)	Surface supprimée ⁽¹⁾⁽²⁾ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁽¹⁾⁽⁵⁾ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁽¹⁾⁽³⁾						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

CHAMPS SUPPRIMÉS

- ❖ Suppression du cadre 2bis car source d'insécurité juridique
- ❖ Promouvoir les bonnes pratiques : le professionnel renseigne ses identifiants dans le cadre « Demandeur ».
- ❖ Recommandation en cas de procédure dématérialisée : le client s'identifie également sur le portail de la téléprocédure afin de pouvoir suivre l'évolution de son dossier

nommes par lettre recommandée avec accusé de réception.

2bis **Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)**⁽²⁾

1. Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier :

Nom Prénom

Pour une personne morale :

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCL...)

Représentant de la personne morale :

Nom Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

(2) La prise bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2024 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FORMULAIRES DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Suppression des PM, DT, DP,
DPMI et DPL



Création DM, DT, DPC et DPA

MODIFICATION DES DP

❖ Réorganisation des déclarations préalables pour ne garder que 2 formulaires :

- DP construction (DPC)

-et DP aménagement (DPA)

=> réorganisation des champs dans les différents formulaires

❖ Changement de numéro de cerfa (DPC ou DPA mais maintien de DP pour le numéro local de l'autorisation), nommage des PJ modifié pour par exemple DPC3 et DPA 27

AJOUTS DE CHAMPS

- ❖ Possibilité de faire des DP modificative et DP de transfert => création de nouveaux cerfa car modification substantielle
- ❖ Modifications de libellé de texte et nommage des formulaires, modification PM en DM
- ❖ La DM serait une demande de modification ou de régularisation donc ajout de 4 champs dans la DM pour spécifier à quel titre est déposée la demande (ex : régularisation pour vice partiel, ou modification d'une autorisation en cours de validité)

AJOUTS DE CHAMPS

- ❖ Nouvelle catégorie de construction : transformation d'un garage en pièce de la construction = droit constant
- ❖ Question relative au projet portant sur une installation agrivoltaïque (PC,PA,DPC) : Article 54 de la loi APER
- ❖ 3 champs créés: emprise au sol avant travaux, emprise au sol créée et emprise au sol supprimée (PC,PA,PCMI,DPC,DM) => Prévu par le futur décret trait de côte
- ❖ PA ajout d'un champs pour préciser le nombre de tranches (comme en DPA) => droit constant, facilitation dématérialisation et remontée de données
- ❖ Ajout d'un type de législation connexe « votre projet relève du II de l'article L.171-4 du code de la construction » => Article 101 de la loi climat et résilience

MODIFICATIONS

- ❖ **Parcelles**: page annexe devient un document à part entière. Désormais 3 parcelles sont demandées dans le formulaire initial et le champ superficie totale est rapatriée dans le cadre terrain.

L'annexe de parcelles cadastrales complémentaires est sortie du formulaire pour devenir un page qui peut être fournie autant que de besoin=> ajout d'un champ pour numéroter les annexes

- ❖ **Rubrique information complémentaire**: modification du format de données attendues pour la « répartition du nombre de logements créés par type de résidence » : remplacement case à cocher par une donnée numérique attendue

- ❖ **Simplification**

Simplification des paragraphes au dessus des BJP, tableau des surfaces

PIÈCES JOINTES

Nouvelles PJ

formalités	Titre PJ	Référence juridique
DPC	Un document précisant l'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants	Art. R. 431-8 1° du code de l'urbanisme
PC47 / DPC 32	L'attestation prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation	Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme
PC48/DPC 33	L'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme	Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme
PC49/PA62 /DPC34	Un document permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme	Art. R. 431-27 I du code de l'urbanisme
PC50/PA63 /DPC35	Un document permettant de justifier que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière	Art. R. 431-27 II du code de l'urbanisme
PC51/PA64 /DPC36	Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie	Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme

PIÈCES JOINTES

Nouvelles PJ

formalités	Titre PJ	Référence juridique
PA60/DPA 30	Un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie	Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme
PA61/DPA 31	L'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme	Art. R.441-8-4 du code de l'urbanisme

PIÈCES JOINTES

Suppression PJ

Formalités	Pièces	Commentaires
PC18/PA30	La délimitation de cette partie des constructions	Pour dépassement de COS => plus pertinent
PC19/PA31	La mention de la surface de plancher correspondante	
PC20/PA32	L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé	
PC21/PA33	Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation	
PD6	Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée	Reformulation des autres surtitre des PJ pour éviter les doublons
PD7	Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures	
AT1	L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation	

PIÈCES JOINTES

Modification de libellé de pièces

Formalité DAACT	Titre PJ
AT2	Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux
AT3	L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation
AT3-1	L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation
AT5	Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique et l'accessibilité prévues respectivement au chapitre IV du titre V et au titre VI du présent livre